



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-75**

**under the
MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2006-334)**

Filed August 29, 2006

1 Section 4 of New Brunswick Regulation 2005-96 under the Municipalities Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

4(1) If a contiguous area is proposed to be annexed to a municipality under subsection 14(1) of the Act, the Minister shall notify all qualified residents in the area affected by the annexation of the proposal.

(b) by repealing subsection (4);

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

4(5) The Minister shall order that a plebiscite of the qualified residents of an area be held to determine the level of local support in the area for an annexation.

(d) by repealing subsection (6) and substituting the following:

4(6) There is sufficient local support in an area for an annexation if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (5) vote in favour of the proposal.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-75**

**établi en vertu de la
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2006-334)**

Déposé le 29 août 2006

1 L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-96 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) Si l'annexion d'une région voisine à une municipalité est proposée en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi, le Ministre en avise tous les résidents ayant droit de vote dans la région touchée par l'annexion.

b) par l'abrogation du paragraphe (4);

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

4(5) Le Ministre ordonne la tenue d'un plébiscite des résidents ayant droit de vote d'une région pour déterminer l'importance de l'appui de la population locale dans la région à l'annexion.

d) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

4(6) L'appui de la population locale dans une région à l'annexion est suffisant si la majorité des votants sur le plébiscite tenu en vertu du paragraphe (5) se prononce en faveur de la proposition.

2 Section 5 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

5(1) If the territorial limits of a municipality are proposed to be decreased under subsection 14(1) of the Act, the Minister shall notify all qualified residents in the area affected by the decrement of the proposal.

(b) by repealing subsection (4);

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

5(5) The Minister shall order that a plebiscite of the qualified residents of an area be held to determine the level of local support in the area for a decrement.

(d) by repealing subsection (6) and substituting the following:

5(6) There is sufficient local support in an area for a decrement if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (5) vote in favour of the proposal.

2 L'article 5 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

5(1) Si une réduction des limites territoriales d'une municipalité est proposée en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi, le Ministre en avise tous les résidents ayant droit de vote dans la région touchée par la réduction.

b) par l'abrogation du paragraphe (4);

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

5(5) Le Ministre ordonne la tenue d'un plébiscite des résidents ayant droit de vote d'une région pour déterminer l'importance de l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales.

d) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

5(6) L'appui de la population locale dans une région à la réduction des limites territoriales est suffisant si la majorité des votants sur le plébiscite tenu en vertu du paragraphe (5) se prononce en faveur de la proposition.